

ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE DE LA FONTAINE

ENTRE LE NUMERO 393

2 8 OCT. 2025

Nº: ALL DST 6025 0290

ET LA RUE DU BOURG

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de la Fontaine entre le numéro 393 et la rue du Bourg durant les travaux de requalification de la voirie et des réseaux, réalisés par les entreprises COLAS et ADA TP.

Durant cette période, pour maintenir un accès à l'allée du Rayon d'Or et au domaine de l'Etang, la circulation sera alternée par feux tricolores qui seront installés respectivement rue Georges Coignet et rue de la Fontaine pour permettre aux automobilistes d'emprunter la rue de la Fontaine à contre-sens.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 03 novembre 2025 pour une durée de 10 jours, la rue de la Fontaine sera barrée à la circulation entre le numéro 393 et la rue du Bourg durant les travaux de requalification de la voirie et des réseaux, réalisés par les entreprises COLAS et ADA TP.

Durant cette période, pour maintenir un accès à l'allée du Rayon d'Or et au domaine de l'Etang, la circulation sera alternée par feux tricolores qui seront installés respectivement rue Georges Coignet et rue de la Fontaine pour permettre aux automobilistes d'emprunter la rue de la Fontaine à contre-sens.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

The state of the s

José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement